



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session (20-29 avril 2015)

N° 11/2015 (République de Moldova)

Communication adressée au Gouvernement le 20 février 2015

Concernant : Nikolai Tsipovic

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les



États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Nikolai Tsipovic a été arrêté le 2 décembre 2014 après une perquisition effectuée à son domicile par le procureur. Il était soupçonné de menaces de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique, une infraction considérée comme étant de « gravité moyenne », selon l'article 155 du Code pénal de la République de Moldova. M. Tsipovic a d'abord été placé en détention pour soixante-douze heures en vertu d'un mandat délivré par le Procureur général de la République de Moldova.

4. À l'expiration de ce délai, le 5 décembre 2014, un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par le Tribunal central de Chisinau et il a été mis en accusation sur le fondement de l'article 349.1 du Code pénal de la République de Moldova, qui réprime le fait de proférer des menaces de violence ou de commettre des violences contre un agent public, infraction considérée comme étant de « faible gravité ». En outre, le 26 janvier 2015, M. Tsipovic a été accusé de corruption d'électeurs, de blanchiment de capitaux et de contrebande, en vertu des articles 181/1.1, 243.3 et 248.5 du Code pénal de la République de Moldova, respectivement.

5. Pendant les trois jours de sa détention, M. Tsipovic a été détenu au centre de détention n° 13, après quoi il a été assigné à résidence.

6. Selon la source, la privation de liberté prolongée de M. Tsipovic n'est pas conforme à la procédure prévue par la loi, l'article 176.2 du Code de procédure pénale de la République de Moldova disposant qu'une personne ne peut être arrêtée et privée de liberté que si elle est soupçonnée d'avoir commis des infractions considérées comme « graves », « d'une gravité particulière » ou « d'une gravité exceptionnelle ».

7. La source affirme que l'arrestation et la privation de liberté de M. Tsipovic sont arbitraires et relèvent des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

8. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement aux allégations qui lui ont été transmises le 20 février 2015.

Délibération

9. La source n'a mis en évidence, dans le cas de M. Tsipovic, aucune violation qui relèverait de l'une des catégories des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

10. La source fait valoir que, selon l'article 176.2 du Code de procédure pénale de la République de Moldova, la privation de liberté avant jugement n'est autorisée que si une personne est soupçonnée d'avoir commis des infractions considérées comme « graves », « d'une gravité particulière » ou « d'une gravité exceptionnelle ».

11. L'article 176.2 du Code de procédure pénale de la République de Moldova¹ est libellé comme suit :

« 1) Des mesures préventives privatives de liberté ne peuvent être appliquées par l'organe d'enquête judiciaire ou, le cas échéant, par le tribunal que dans les cas où il y existe des motifs suffisants de supposer que le suspect, le prévenu ou l'accusé pourrait :

- Se soustraire à l'organe d'enquête judiciaire ou au tribunal;
- Entraver la manifestation de la vérité dans une affaire pénale :
 - En influençant des personnes qui participent au procès;
 - En dissimulant, altérant ou falsifiant les preuves ou autres éléments matériels qui sont importants pour l'affaire;
 - En ne se présentant pas devant l'organe de poursuite en cas de citation à comparaître;
- Commettre de nouvelles infractions.

Le tribunal peut également ordonner de telles mesures pour garantir l'exécution d'une peine.

2) La détention provisoire et les mesures préventives de substitution à la détention ne sont appliquées que dans les cas où la loi prévoit, pour l'infraction commise, une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans et, lorsque l'infraction en cause emporte une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, si le prévenu ou l'accusé a commis au moins l'un des actes visés au paragraphe 1 du présent article. ».

12. Certaines des infractions qui, selon la source, ont motivé la privation de liberté de M. Tsipovic sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum. La privation de liberté avant jugement n'est donc pas formellement interdite dans ces circonstances.

13. La source n'a pas répondu à la demande d'informations complémentaires que lui a adressée le Groupe de travail.

Avis et recommandations

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations qui feraient apparaître une violation relevant de l'une des catégories des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail considère qu'il n'a pas suffisamment d'éléments pour rendre un avis. Par conséquent, conformément au paragraphe 10 f) de ses Méthodes de travail, il décide de classer l'affaire.

[Adopté le 27 avril 2015]

¹ Voir www.legislationline.org/download/action/download/id/1689/file/ebc7646816aad2a3a1872057551.htm/preview.